

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

UNEP/CBD/SBSTTA/16/WG.1/CRP.4
2 mai 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Seizième réunion

Montréal, 30 avril–5 mai 2012

GROUPE DE TRAVAIL I

Point 7.3 de l'ordre du jour

QUESTIONS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA GÉO-INGÉNIERIE QUI INTÉRESSE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Projet de recommandation soumis par les coprésident

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa onzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du rapport sur l'impact de la géo-ingénierie climatique sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/28) et de l'étude sur le cadre réglementaire régissant la géo-ingénierie climatique qui intéresse la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/29);

2. *Prend note également* des principaux messages présentés dans les sections II et III de la note du Secrétaire exécutif sur les questions techniques et réglementaires relatives à la géo-ingénierie qui intéresse la convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/10);

3. *Souligne* que les changements climatiques anthropiques devraient être essentiellement combattus au moyen de réductions rapides et significatives des émissions de gaz de serre émanant d'activités humaines, avec l'adaptation aux impacts des changements climatiques qui sont inévitables, notamment en recourant à des approches écosystémiques en matière d'atténuation et d'adaptation;

4. *Note* les définitions ci-après de la géo-ingénierie liée au climat :

a) Toutes les technologies qui réduisent délibérément l'insolation solaire ou accroissent la séquestration de carbone de l'atmosphère sur une grande échelle, qui peuvent porter atteinte à la diversité biologique (à l'exclusion de la capture et du stockage de carbone de combustibles fossiles lorsqu'il capture du dioxyde de carbone avant d'être libéré dans l'atmosphère) (décision X/33 de la Conférence des Parties);

b) Une intervention intentionnelle dans l'environnement planétaire, dont la nature et l'échelle visent à contrecarrer les changements climatiques d'origine anthropique et/ou leurs incidences (UNEP/CBD/SBSTTA/16/10);

c) Une manipulation délibérée à grande échelle de l'environnement planétaire (IPCC 32nd session);

5. *Note* que maintes techniques de géo-ingénierie ne remplissent pas les critères de base en matière d'efficacité, de sécurité et d'accessibilité, sont difficiles à déployer ou gérer et n'ont pas fait l'objet de recherches satisfaisantes;

6. *Note également* qu'il subsiste des lacunes importantes dans les connaissances sur l'impact de la géo-ingénierie climatique sur la diversité biologique, y compris :

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de réduire à un minimum l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU en faveur d'une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

- a) L'efficacité générale des techniques pour contrecarrer les changements climatiques d'origine anthropique, en s'appuyant sur des estimations réalistes concernant la possibilité d'étendre leur application;
- b) La façon dont les techniques de géo-ingénierie possibles influenceront probablement le temps et le climat à l'échelle nationale, régionale et mondiale;
- c) La façon dont la diversité biologique, les écosystèmes et leurs services seront probablement touchés par les activités de géo-ingénierie et dont ils réagiront;
- d) Les effets voulus et non voulus de différentes techniques possibles de géo-ingénierie sur la diversité biologique;
- e) Les questions socioéconomiques, culturelles et éthiques associées aux techniques possibles de géo-ingénierie, y compris la justice mondiale, la distribution spatiale inégale des impacts, des avantages et des risques et l'équité intergénérationnelle;
- f) Le coût-efficacité des approches en matière de géo-ingénierie.

7.. *Note* que le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat examinera différentes options de géo-ingénierie, leur base scientifique et les incertitudes connexes, les impacts potentiels des systèmes humains et naturels, les risques, les lacunes de recherche et l'adéquation des mécanismes de gouvernance existants, qu'un rapport de synthèse sera disponible en septembre 2014 et que ce processus est censé préparer une évaluation approfondie des preuves scientifiques et techniques qui pourraient éclairer la prise de décisions.

8. *Réaffirme* le paragraphe 8 w) de la décision X/33 et *prie* les Parties de faire rapport sur les mesures prises conformément audit paragraphe et sur les activités de géo-ingénierie liées au climat qui peuvent avoir des impacts sur la diversité biologique;

9. *Réaffirmant* le paragraphe 8 x) de la décision X/33, *note* la résolution LC-LP.2 (2010) de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières et de son Protocole de 1996 adoptant le "cadre d'évaluation de la recherche scientifique faisant intervenir la fertilisation des océans" et note en outre l'examen en cours par le groupe de travail intersessions sur la fertilisation des océans de questions de géo-ingénierie marine qui relèvent de la portée de la Convention de Londres et de son Protocole;

10. *Note* que le droit international coutumier, y compris l'obligation de ne pas causer des dommages transfrontières significatifs et l'obligation d'effectuer des évaluations d'impact sur l'environnement lorsqu'il y a des risques de tels dommages ainsi que l'application de l'approche de précaution peut s'appliquer aux activités de géo-ingénierie mais constituerait néanmoins une base insuffisante pour une réglementation internationale en la matière;

11. *Note également* l'utilité potentielle des travaux effectués sous les auspices de traités en vigueur et d'organisations qui peuvent assurer la gestion des activités éventuelles liées à la géo-ingénierie, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de Londres et son Protocole, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal, les conventions régionales, ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale;

12. *Note* l'absence d'un cadre efficace, transparent, global et fondé sur la science pour la géo-ingénierie liée au climat et *reconnaît* qu'un tel cadre est absolument pour les concepts de géo-ingénierie qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes transfrontières importants et les techniques déployées dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et dans l'atmosphère;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre les rapports mentionnés dans le paragraphe 11 ci-dessus aux secrétariats des traités et conventions dans ce paragraphe ainsi que de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention Enmod), de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, du Système du Traité sur l'Antarctique, du

Conseil des Nations Unies sur les droits de l'homme, du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour information;

14. *Prier en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations concernées :

a) de compiler les informations communiquées par les Parties visées au paragraphe 8 ci-dessus et de les rendre disponibles par le biais du mécanisme du Centre d'échange;

b) d'actualiser les informations sur les impacts potentiels des techniques de géo-ingénierie sur la diversité biologique et sur le cadre réglementaire de la géo-ingénierie liée au climat qui s'applique à la Convention sur la diversité biologique, s'inspirant notamment du rapport de synthèse du GIEC sur la géo-ingénierie;

c) tirant parti de l'aperçu des opinions et expériences des communautés autochtones et locales comme des parties prenantes (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/30), de solliciter leurs opinions additionnelles, compte tenu des considérations de sexe, des impacts potentiels de la géo-ingénierie sur la diversité biologique, notamment pour ce qui est de l'utilisation durable, des droits socioéconomiques et culturels et du droit à l'alimentation.
